



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00786

Numéro SIREN : 323 306 670

Nom ou dénomination : FIDUGEST

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2013 sous le numéro de dépôt 86734



1308682101

DATE DEPOT : 2013-09-26

NUMERO DE DEPOT : 2013R086734

N° GESTION : 1982B00786

N° SIREN : 323306670

DENOMINATION : FIDUGEST

ADRESSE : 16 rue d Athènes 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2013/02/25

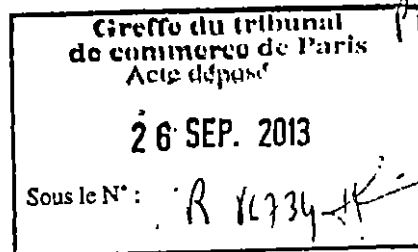
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE E

FIDUGEST
Société par Actions Simplifiée
au capital de 130 000 euros
Siège social :
16 rue d'Athènes - 75009 PARIS
RCS PARIS 323 306 670

JBH

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 FEVRIER 2013**



L'an deux mille treize,
Le vingt-cinq février,
A quatorze heures,

Les associés de la société FIDUGEST se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 4 février 2013 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane GIBERT, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Alain FABRE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-François MURCIA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 2080 sur les 2080 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins 50 % des droits de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 septembre 2012,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AF

SG

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ODRE DU JOUR RELEVANT DE L'AGO

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2012 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE L'AGE

- Etat de l'actionnariat salarié.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'AGO

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 8 387,00 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 2 796,00 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

AF

SG

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 48 781,51 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 48 781,51 euros

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur 167 406,78 euros

Pour former un bénéfice distribuable de 216 188,29 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 216 188,29 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2009 : 102 400,00 euros, soit 49,23 euros par titre, dividendes éligibles en totalité à l'abattement de 40 %.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé et que la convention avec la société PROGIDIS est caduque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Les mandats de Jean-François MURCIA, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société BRIEC, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, l'Assemblée Générale décide de nommer :

- Le cabinet BIBAS & MURCIA Audit, domicilié 4 rue Galliera, 75116 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre BAUT, domicilié 35 rue du Général Foy, 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 30/09/2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

AVF SG

RESOLUTION RELEVANT DE L'AGE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte :

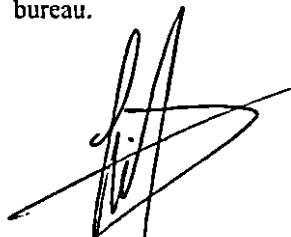
- Que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société ;
- Que la Société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société ;
- Que les associés ont été consultés sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société il y a trois ans conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et que pendant cette période, aucune Assemblée Générale Extraordinaire ne s'est prononcée à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés ;

L'Assemblée Générale décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de ne pas procéder à une augmentation de capital et par conséquent de ne pas réserver aux salariés de la Société la souscription d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

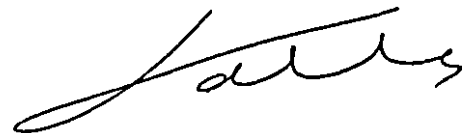
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président
Stéphane GIBERT - Président



Le Secrétaire
Alain FABRE - Associé